

Règlement relatif à l'octroi de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs avancés

16 octobre 2001

Le Conseil national de la recherche vu les articles 20s et 46 du Règlement des subsides arrête le règlement suivant:

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") octroie aux chercheuses et chercheurs des bourses de recherche destinées à parfaire leur formation scientifique (ci-après "bourses").

² Les bourses sont des bourses postdoc.

³ Elles peuvent être demandées dans n'importe quelle discipline scientifique.

Article 2 Durée du subside et début

¹ La bourse de recherche est octroyée pour une durée de douze (12) mois au minimum à trente-six (36) mois au maximum.

³ Si la durée de la bourse octroyée se situe en dessous de la limite maximale citée dans les alinéas 1, une prolongation peut être accordée sur demande jusqu'à la durée maximale autorisée.

⁴ Les bourses ne peuvent pas être attribuées rétroactivement.

⁵ Est réputé début d'une bourse le premier jour du mois où commence le séjour de recherche bénéficiant du soutien de cette bourse.

Article 3 Lieu de recherche à l'étranger¹

¹ La bourse finance le séjour de chercheuses et chercheurs dans une institution hôte à l'étranger. Les chercheuses et chercheurs de nationalité étrangère ne peuvent pas en principe séjourner

¹ modifié par décision du 13 décembre 2006

dans leur lieu d'origine; des exemptions peuvent toutefois être exceptionnellement accordées sur demande scientifiquement motivée.

² Sur demande motivée, une partie du séjour de recherche peut être exceptionnellement effectuée en Suisse dans le domaine des sciences humaines et sociales, pour autant que le travail de recherche le justifie.

Article 4 Compétence²

¹ Le Conseil de la recherche du FNS est compétent pour l'évaluation scientifique et la décision d'octroyer des bourses selon ce règlement.

² Dans le domaine de la médecine clinique et expérimentale ainsi qu'en biologie en tant que science médicale de base, l'évaluation scientifique est effectuée par la Fondation Suisse pour les Bourses en Médecine et Biologie (ci-après "FSBMB").

Article 5 Adresse postale en Suisse

Les requérant-e-s d'une bourse doivent mentionner dans leur requête une adresse postale en Suisse afin que le FNS puisse leur transmettre valablement les communications officielles durant la procédure du traitement de la requête ainsi que pendant la durée de la bourse.

2. Conditions formelles

Article 6 Conditions personnelles³

¹ Sont autorisé-e-s à remettre une requête, les chercheuses et les chercheurs qui

- a. possèdent un doctorat d'une haute école universitaire ou un diplôme équivalent d'une université étrangère dans le domaine dans lequel elles ou ils souhaitent poursuivre leur formation avec la bourse.
- b. peuvent faire valoir au moins une année d'expérience dans la recherche au niveau post-doctoral, au moment du dépôt de la requête;
- c. ont la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, de séjour en Suisse ou une autorisation pour frontaliers. Les Suisses résidant à l'étranger et les étrangères et étrangers avec autorisation de séjour ou frontalière doivent confirmer par écrit qu'après leur bourse, elles ou ils ambitionnent une carrière académique en Suisse ; les candidat-e-s n'ayant pas la nationalité suisse doivent par ailleurs pouvoir faire valoir au moins deux (2) ans d'activité dans une haute école universitaire suisse, au moment du dépôt de la requête.
- d. débiteront leur bourse de manière effective au plus tard cinq (5) ans après l'obtention du doctorat. Dans des cas justifiés, une exemption peut leur être accordée si elles ou ils sont cliniciennes ou cliniciens, ou ont subi des retards inévitables dans leur carrière scientifique en raison de charges d'assistance familiale ou envers la parenté ou d'obstacles liés au sexe, notamment dans le cas des femmes, ou pour d'autres justes motifs.⁴

² modifié par décision du 15 octobre 2003

³ modifié par décision du 13 décembre 2006

⁴ modifié par décision du 13 décembre 2006

Article 7 Conditions objectives

¹ Les demandes de bourses doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives ad hoc. Elles doivent contenir les indications et les documents obligatoires requis, notamment les lettres de recommandation.

² Les requêtes peuvent être remises au choix dans les langues officielles ou en anglais.

Article 8 Modalités de soumission⁵

¹ Deux dates sont admises pour la soumission des requêtes: le 1^{er} février et le 1^{er} août.

² Les requêtes complètes doivent être remises au Secrétariat du FNS pour les dates limites mentionnées à l'alinéa 1. Elles sont considérées comme soumises à temps, si elles arrivent au FNS pour cette date ou s'il est prouvé qu'elles ont été remises à un office postal suisse à cette date (date du timbre postal).

³ Les requêtes concernant la médecine clinique et expérimentale, de même que la biologie en tant que science médicale de base, doivent être remises directement à la FSBMB. Le Secrétariat du FNS doit également recevoir une copie complète de la requête. L'adresse de la FSBMB est indiquée en annexe au présent règlement.

⁴ Les requérant-e-s, qui

- a. ont passé leur doctorat auprès d'une haute école universitaire suisse ou
- b. ont obtenu leur diplôme universitaire à l'étranger, selon l'article 6, lettre a, et mènent leurs recherches auprès d'une haute école universitaire suisse,

remettent également à la Commission de recherche locale une copie de leur requête.

⁵ La liste des Commissions de recherche se trouve annexée au présent règlement.

3. Procédure régissant le traitement des requêtes

Article 9 Critères d'évaluation⁶

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche;
- b. accomplissements scientifiques des requérant-e-s à ce jour, particulièrement sous la forme de travaux de recherche réalisés de manière autonome ou de publications de haut niveau;
- c. perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé;
- d. aptitude personnelle des requérant-e-s à une carrière académique et leurs perspectives réelles de mener une telle carrière en Suisse;

⁵ modifié par décision du 24 août 2004

⁶ modifié par décision du 13 décembre 2006

- e. qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail et les possibilités d'encadrement et de formation professionnels, ainsi que le gain escompté en termes de mobilité.

Article 10 Effets juridiques d'un octroi

Après l'octroi d'une bourse, les requérant-e-s deviennent les bénéficiaires de subsides du FNS.

4. Frais couverts par le subside

Article 11 Subside à l'entretien personnel⁷

¹ Avec la bourse, le FNS verse aux bénéficiaires un subside fixé selon des barèmes contraignants pour subvenir à leur entretien personnel sur le lieu de recherche.

² Le barème est plus élevé pour les bénéficiaires accompagné-e-s d'un-e partenaire qui n'exerce pas d'activité rémunérée. Pour les couples non mariés, le barème supérieur est appliqué seulement si la vie commune dure au moins depuis trois ans au moment où débute la bourse.

³ En sus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires avec enfant(s) une allocation qu'il fixe lui-même. Les allocations pour enfant(s) octroyées par des tiers sont déduites du subside.

Article 12 Contribution aux frais de voyage

¹ En plus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires, ainsi qu'aux membres de leur famille (partenaires et enfants) les accompagnant pour au moins six (6) mois, une contribution pour un aller et retour entre la Suisse et le lieu de recherche pour autant que ces déplacements soient nécessaires.

² Le FNS fixe périodiquement le montant de la contribution aux frais de voyage.

³ Afin d'assurer le contact scientifique des bénéficiaires avec la Suisse, le FNS peut prévoir des contributions pour des voyages en Suisse pendant la durée du séjour de recherche.

Article 13 Autres contributions

¹ Les chercheuses et les chercheurs peuvent demander dans leur requête le versement d'autres contributions citées ci-après, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies:

- a. Une contribution pour les frais d'inscription à verser à l'institution hôte dans la mesure où elles ou ils prouvent que cette dernière n'a pas accédé à une demande d'exemption des taxes.
- b. Une contribution afin de participer à des congrès scientifiques importants pour leurs propres recherches.
- c. Une contribution pour acquérir du matériel de consommation indispensable ou des accessoires indispensables à leur recherche, dans la mesure où elles ou ils prouvent que l'institution hôte n'offre pas de telles prestations.

⁷ modifié par décision du 15 octobre 2003

² Le FNS se réserve le droit de fixer des montants limites contraignants pour les contributions mentionnées à l'alinéa 1, lettres a à c.

Article 14 Conditions nécessaires à l'obtention d'un subside acquises tardivement

¹ Si les conditions nécessaires à l'obtention d'un subside, selon les articles 12 et 13, se produisent seulement pendant la durée de la bourse, son versement peut également être demandé plus tard auprès de la Commission compétente sous la forme d'une requête supplémentaire.

² Il en va de même lorsque les bases de calcul pour les coûts de l'entretien personnel, selon l'article 11, sont modifiées.

³ La requête pour l'obtention d'une contribution en vue de participer à des congrès scientifiques doit être adressée au moins trois (3) mois avant le congrès en question.

Article 15 Fonds de tiers

¹ Les bénéficiaires doivent informer immédiatement par écrit le FNS de tous fonds de tiers qu'ils reçoivent d'autres organisations dans le contexte de leur séjour de formation payé par une bourse du FNS.

² Le FNS peut, notamment pour les lieux de recherche où le coût de la vie est peu élevé, déduire les fonds de tiers lors du calcul du subside, selon les articles 11 à 13, pour autant qu'ils dépassent un montant que le FNS fixe périodiquement.

5. Droits et devoirs des bénéficiaires de subsides

Article 16 Déblocage du subside

¹ Les bénéficiaires doivent demander le déblocage du subside, qui leur a été accordé selon les articles 11 à 13, en renvoyant le formulaire "Demande de déblocage de subside" au FNS, en temps voulu, avant le début du séjour de recherche.

² Le versement du subside est effectué en francs suisses sur un compte bancaire ou postal en Suisse, au plus tôt un mois avant le début de la bourse.

Article 17 Caducité du subside

¹ Le subside devient caduc si le début de la bourse n'a pas lieu à temps.

² On considère qu'une bourse ne débute pas à temps lorsque la date du début prévue initialement a été repoussée de plus d'un (1) an, ou lorsque les conditions personnelles requises à l'article 6 ne sont plus remplies à la date effective du début de la bourse.

³ Sur demande motivée et pour de justes motifs, le FNS peut accepter un début tardif.

Article 18 Impôts et assurances

¹ Les revenus provenant de bourses sont en principe exonérés d'impôts en Suisse.

² Le FNS conclut une assurance-accident en faveur des bénéficiaires pour la durée de la bourse. Les membres de la famille ne sont pas assurés. Toutes les autres assurances sont l'affaire des bénéficiaires.

³ Une notice donne des renseignements détaillés sur les assurances sociales.

Article 19 Maternité, maladie, accident et service militaire

¹ Les femmes ont droit à un congé maternité payé de quatre (4) mois pendant la durée de la bourse.

² En cas de maladie ou d'accident pendant la durée de la bourse, le FNS peut accorder sur demande une augmentation du subside selon l'article 11 et adapter la durée de la bourse dans la mesure où les objectifs scientifiques, visés durant le séjour de recherche, ne pourraient pas être atteints sans cela.

³ En cas de service militaire, la durée de la bourse peut être également prolongée sur demande.

⁴ Dans les cas répertoriés aux alinéas 1 à 3, le FNS peut exceptionnellement autoriser un dépassement de la durée maximale de la bourse visée à l'article 2.

Article 20 Mutations

Après l'octroi, les travaux de recherche décrits ou le lieu de recherche mentionné dans la demande de bourse ne peuvent être changés qu'après approbation expresse d'une demande motivée, adressée au FNS.

Article 21 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent à leur bourse après son octroi ou si elles ou ils interrompent prématurément leur séjour de recherche, elles ou ils doivent en informer immédiatement par écrit le FNS et en mentionner les causes.

² Elles ou ils doivent rembourser au FNS le subside à l'entretien personnel déjà versé, selon l'article 11, au prorata du temps restant. Les reliquats des autres contributions doivent être remboursés dans la mesure où elles ont déjà été versées, et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas dû les utiliser.

³ Lors d'abus et d'infraction dans l'utilisation des subsides, l'article 45 du Règlement des subsides s'applique.

Article 22 Rapports

Les bénéficiaires doivent remettre au FNS des rapports scientifiques et financiers intermédiaires et finaux écrits conformément aux directives établies à cet effet. Les rapports intermédiaires doivent être remis en général tous les douze (12) mois.

6. Dispositions transitoires et finales

Article 23 Encouragement des femmes⁸

Article 23 a Délais pour les requêtes⁹

Article 24 Autres dispositions

¹ En cas d'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du Règlement des subsides s'appliquent.

² Le Règlement d'exécution général relatif au Règlement des subsides ne s'appliquent pas aux bourses allouées sur la base du présent règlement.

Article 25 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil national de la recherche le 16 octobre 2001, conformément à l'article 46 du Règlement des subsides.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁸ modifié par décision du 13 décembre 2006 (mesure transitoire, la suppression de la limite d'âge biologique pour les femmes a été abrogée au 31 décembre 2007, étant donné que cette limite a été remplacée par celle de l'âge académique mentionnée à l'article 6, alinéa 1, lettre c).

⁹ abrogé par décision du 13 décembre 2006